

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté préfectoral n°69-2025-09-24-00009 du 24 septembre 2025
relatif à la modification des statuts et compétences
de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais
CCVL**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-20 et L 5211-25-1 et L 1321-1 à L 1321-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4202/96 du 23 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3555 du 30 septembre 1999, n° 5769 du 27 décembre 2000, n° 4317 du 22 octobre 2001, n° 2514 du 9 juillet 2002, n° 2175 du 13 mai 2005, n° 5456 du 10 octobre 2006, n° 1757 du 22 février 2008, n° 2013 337-0021 du 3 décembre 2013, n° 2014 339-0004 du 5 décembre 2014 et n° 69-2016-12-15-006 du 15 décembre 2016, n° 69-2018-02-01-003 du 1er février 2018 et n° 69-2018-06-14-005 du 14 juin 2018 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;

VU la délibération du 22 mai 2025 par laquelle le conseil communautaire approuve la modification des statuts de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais : nouvelle rédaction de la compétence facultative « Patrimoine » avec la suppression de la mention de l'office de tourisme des vallons du Lyonnais et donc du local accueillant cette activité (suite à la création d'une SPL remplissant les missions d'office de tourisme intercommunautaire « destination Monts du Lyonnais » à l'échelle de cinq communautés de communes) ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des vallons du Lyonnais se sont, à l'unanimité, prononcés favorablement sur la modification statutaire proposée ;

Sur proposition de Monsieur le préfet secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1 à 14 de l'arrêté préfectoral n° 4202/96 du 23 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes des vallons du lyonnais, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1 : La communauté de communes des Vallons du Lyonnais est constituée des communes de Brindas, Grézieu la Varenne, Messimy, Pollionnay, Sainte-Consorce, Thurins, Vaugneray et Yzeron.

Article 2 : La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

1 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement (alinéas 1er 2°, 5° et 8°) sur les bassins versants du Garon et de l'Izeron

2 – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes des Vallons du Lyonnais exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

3 – COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Développement culturel de l'espace communautaire :
Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire
- Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :
Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- Loisirs :
 - Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion de deux équipements de loisirs : piscine intercommunale à Vaugneray et piscine intercommunale à Thurins.
 - Coordination et mise en réseau de l'action de loisirs des communes membres de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais.

– Coordination et mise en réseau de l'action de loisirs des communes membres de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais.

● Informatique et systèmes d'information:

– Maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques utilisés dans toutes les communes de la Communauté ou constituant un réseau.
– Établissement; entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique, tous services de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.

● Patrimoine :

– Construction, aménagement, entretien et gestion des locaux et logements de la gendarmerie de l'Ouest Lyonnais situés à Vaugneray ;
– Construction, aménagement, entretien et gestion des abords du barrage sur le Garon à Thurins, du Lac du Ronzey à Yzeron ;

● Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (I.R.V.E.) :

Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

● Compétence Mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports.

Article 5 : La communauté de communes des Vallons du Lyonnais peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

L'exercice par la communauté de communes des Vallons du Lyonnais d'une telle compétence fera l'objet d'une convention conclue avec le département ou la région, qui déterminera l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précisera les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

Article 6 : Les services de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La communauté de communes des Vallons du Lyonnais et les communes intéressées concluent alors une convention qui fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention précise notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par le bénéficiaire de la mise à disposition.

Article 7 : Le siège social de la communauté de communes est fixé à Vaugneray (69 670), 27 chemin du Stade.

Article 8 : Le conseil communautaire comprend 33 délégués. La répartition par commune membre est la suivante :

- Yzeron, Sainte-Consorce : Deux délégués.
- Pollionnay : Trois délégués.
- Messimy, Thurins : Quatre délégués.
- Vaugneray, Brindas, Grézieu la Varenne : Six délégués

Article 9 : Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil de communauté dans la limite autorisée par les textes en vigueur. Le

nombre des autres membres du bureau est également fixé par le conseil de communauté. Le bureau ne peut comporter plus d'un délégué pour une même commune.

Article 10 : Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre. Pour le reste, les règles de convocation du conseil, de quorum, et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 11 : Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire dans le délai de six mois à compter de son installation.

Article 12 : Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
- Les reversements de fiscalité en provenance des communes membres de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais.

Article 13 : Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 14 : La communauté de communes peut instaurer une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont fixés par le conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers (VI de l'article 1609 nonies du code général des impôts).

Le montant global de la dotation de solidarité communautaire est défini chaque année par le conseil de communauté, en fonction des capacités financières de la communauté pour l'exercice et des orientations budgétaires préalablement définies.

Article 15 : L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ou à un établissement public foncier local est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple et après accord des conseils municipaux des communes membres donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

Article 16 : L'arrêté préfectoral n° 4202/96 du 23 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes des vallons du lyonnais est abrogé.

les arrêtés préfectoraux n° 3555 du 30 septembre 1999, n° 5769 du 27 décembre 2000, n° 4317 du 22 octobre 2001, n° 2514 du 9 juillet 2002, n° 2175 du 13 mai 2005, n° 5456 du 10 octobre 2006, n° 1757 du 22 février 2008, n° 2013 337-0021 du 3 décembre 2013, n° 2014 339-0004 du 5 décembre 2014 et n° 69-2016-12-15-006 du 15 décembre 2016, n° 69-2018-02-01-003 du 1er février 2018 et n° 69-2018-06-14-005 du 14 juin 2018 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais sont également abrogés.

Article II : Le sous-préfet en charge du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le **24 SEP. 2025**

Pour la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour
l'égalité des chances


Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

